



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
26 janvier 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure
de consentement préalable en connaissance
de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 6 b) ii) d. à g. de l'ordre du jour provisoire *

**Questions qui, comme stipulé par la Convention,
appellent une décision de la Conférence des Parties
à sa première réunion : examen des produits chimiques
à inscrire à l'Annexe III : produits chimiques relevant
du paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions
provisoires : variétés d'amiante ci-après : actinolite,
anthophyllite, amosite et trémolite**

Inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam des variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite

Note du secrétariat

Introduction

1. L'article 8 de la Convention dispose que :

« La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'Annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'Annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'Annexe III ont été remplies. »

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

K0470164 010304

2. Par le paragraphe 8 de sa résolution sur les dispositions provisoires¹, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que le Comité de négociation intergouvernemental « statue, entre la date d'ouverture de la Convention à la signature et sa date d'entrée en vigueur, sur l'application de la procédure PIC provisoire à tout nouveau produit chimique, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention ». La Convention de Rotterdam a été ouverte à la signature le 11 septembre 1998 et elle est entrée en vigueur le 24 février 2004.

3. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 22 dispose que « les amendements à l'Annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21 ». Le paragraphe 2 de l'article 21 dispose que :

« Les amendements à la [présente] Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendement aux signataires de la [présente] Convention et, à titre d'information, au Dépositaire. »

4. A sa dixième session, tenue du 17 au 21 novembre 2004, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques visant à soumettre cinq variétés d'amiante (actinolite, anthophyllite, amosite, trémolite et chrysotile) à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause; il était indiqué dans cette recommandation que le Comité avait établi que toutes les conditions énoncées à l'Annexe II de la Convention avaient été remplies. Par sa décision INC-10/2, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de soumettre quatre variétés d'amiante (actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite) à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et d'approuver le document d'orientation de décision concernant ces produits chimiques. Le Comité a noté que ce document d'orientation de décision concernait également la crocidolite et qu'il remplacerait le document d'orientation de décision existant pour ce produit. Le document d'orientation de décision a été distribué le 1er février 2004. La décision concernant le chrysotile a été repoussée jusqu'à la onzième session du Comité.

5. Conformément au délai spécifié au paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a distribué la présente note, y compris le texte du projet d'amendement joint en annexe, le 15 mars 2004.

Décision suggérée à la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, en adoptant le projet de décision figurant en annexe, modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam conformément aux dispositions de l'article 8 pour y inscrire les variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite).

¹ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, tenue à Rotterdam (Pays-Bas) les 10 et 11 septembre 1998 (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

Annexe

Projet de décision de la première réunion de la Conférence des Parties visant à inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam les variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental,

Ayant examiné la décision INC-10/2 du Comité de négociation intergouvernemental, par laquelle le Comité a soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause les variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite

S'étant assurée que toutes les conditions prescrites pour inscrire ces produits chimiques à l'Annexe III de la Convention ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéros du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Amiante:		
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel

2. *Décide* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le [1er février 2005].

3. *Note* que le document d'orientation de décision concernant les variétés d'amiante susvisées concerne également la crocidolite et qu'il remplace donc le document d'orientation de décision qui existait précédemment pour ce produit chimique.
